



Ville de Créteil

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR_2025_94

Objet : Reprise des concessions échues et non renouvelées du cimetière communal de Créteil.

Le Maire de Créteil,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-28 et L. 2223-15 ;

Considérant que les concessions concernées par le présent arrêté sont arrivées à expiration avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, modifiant l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales susvisé, qui impose désormais aux communes d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence du droit de renouvellement ;

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour trente ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants cause pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession ;

Considérant qu'à compter de ce délai et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les concessions, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont arrivées à expiration et n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement. Elles feront donc l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant le 1^{er} septembre 2025 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain, ainsi repris et à leur dépôt dans le caveau provisoire d'être transportés dans un crématorium pour y être crématisés ou en cas d'opposition à la crémation, seront distingués au sein de l'ossuaire.

Article 4 : les noms, prénoms, années de naissance et de décès, -si elles ne sont pas connues, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignés dans un registre consultable au cimetière.

Article 5 : après l'accomplissement de ces différentes opérations, les emplacements de concessions, dont la reprise est prononcée, seront remis en service pour de nouvelles inhumations ou pour des espaces verts ou des voies de passage.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle - case postale n° 8630 - à Melun (77008 cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

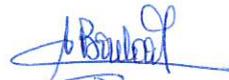
Article 7 : le directeur général de services et les directeurs généraux adjoints de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté sera transmis au préfet du Val-de-Marne, au comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil, et publié en ligne sur le site Internet de la Commune à l'adresse ci-après : www.ville-creteil.fr/recueil-des-actes-administratifs.

Fait à Créteil, le **1 AOUT 2025**

Pour le Maire, et par délégation :
L'adjointe au Maire déléguée




Maguy BOULARD

Acte transmis à la préfecture du Val-de-Marne le **1 AOUT 2025**.....

N° identifiant de la télétransmission

094-219400280-**20250801-ARR-2025-94-AR**.....

Publié en ligne le **1 AOUT 2025**.....